



Comparaison des 2^e et 3^e piliers

	2 ^e pilier – Prévoyance professionnelle		3 ^e pilier – Prévoyance individuelle		
	Prévoyance obligatoire LPP (pilier 2a)	Prévoyance surobligatoire (pilier 2b)	Prévoyance liée (pilier 3a)	Prévoyance libre (pilier 3b)	
Démarche	Affiliation facultative à la fondation collective du personnel ou à la fondation d'une association professionnelle ⓘ Surtout judicieux en cas de revenu élevé		Souscription facultative d'une prévoyance privée sur mesure selon l'analyse des besoins et les ajustements réguliers. ⓘ Indispensable en l'absence de prévoyance professionnelle		
Financement	<ul style="list-style-type: none"> Bonifications de vieillesse: de 7 % à 18 % du salaire assuré (échelonné en fonction de l'âge) Primes de risque (décès et invalidité) Contribution au fonds de garantie et aux frais administratifs 		Assurance Primes régulières, possibilité de versements supplémentaires flexibles (en fonction du produit) et interruption du paiement des primes pendant quatre ans max. Banque Versements flexibles du montant de son choix		
Restrictions	Le règlement de la caisse de pension concernée est déterminant dans les limites du cadre légal.		Versements limités par la loi <ul style="list-style-type: none"> Salariés: CHF 7258 max. Indépendants: 20 % du revenu imposable, CHF 36288 max. 	Aucune restriction	
Durée du contrat	Pour les hommes: Âge de référence AVS Versement au plus tôt à Versement au plus tard à 65 ans 60 ans 70 ans Pour les femmes: Année Année Âge de référence Versement Versement de naissance AVS au plus tôt à au plus tard à 2024 1960 64 ans 59 ans 69 ans 2025 1961 64 ans + 3 mois 59 ans + 3 mois 69 ans + 3 mois 2026 1962 64 ans + 6 mois 59 ans + 6 mois 69 ans + 6 mois 2027 1963 64 ans + 9 mois 59 ans + 9 mois 69 ans + 9 mois à partir 1964 et 65 ans 60 ans 70 ans de 2028 après		<ul style="list-style-type: none"> Versement au plus tôt cinq ans avant l'âge de référence AVS. Exceptions: – Déménagement à l'étranger – Début d'une activité indépendante – Acquisition d'un logement en propriété Versement au plus tard cinq ans après l'âge de référence AVS, si la personne est toujours en activité professionnelle. 		Aucune restriction
Prestations de risque	<ul style="list-style-type: none"> Rente d'invalidité Rente de conjoint/de partenaire ou versement en capital Rente d'orphelin Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain (poursuite du financement par la caisse de pension) ⓘ Grâce aux tarifs collectifs, les prestations de risque présentent en général un coût plus avantageux que les tarifs Vie individuelle du pilier 3a.		Assurance <ul style="list-style-type: none"> Incapacité de gain: rente et libération du paiement des primes (poursuite du financement par l'assurance) Capital garanti en cas de décès plus éventuelle participation aux excédents; versement en faveur du bénéficiaire Banque L'avoir d'épargne et les intérêts tombent dans la masse successorale. ⓘ Une rente en cas d'incapacité de gain garantit votre existence sur les plans privé et professionnel.		

	2 ^e pilier – Prévoyance professionnelle		3 ^e pilier – Prévoyance individuelle	
	Prévoyance obligatoire LPP (pilier 2a)	Prévoyance surobligatoire (pilier 2b)	Prévoyance liée (pilier 3a)	Prévoyance libre (pilier 3b)
Sécurité du capital	<p>Le taux de couverture de la caisse de pension est déterminant.</p> <p>La loi garantit le versement de l'avoir de vieillesse (même en cas d'insolvabilité de la caisse de pension)</p>		<p>Assurance La loi garantit le versement du capital convenu contractuellement / capital garanti en cas de vie (même en cas de procédure de faillite à l'encontre de la société d'assurances)</p> <p>Banque Protection légale des déposants à concurrence de CHF 100 000 en cas de faillite de la banque. Protection possible de CHF 100 000 supplémentaires (compte 3a uniquement).</p> <p> La solution d'assurance garantit une protection à 100 % des fonds et des objectifs d'épargne.</p>	
Prestations de vieillesse	<p>Rente Chaque année, 6,8% (taux de conversion) du capital de vieillesse sont versés au titre de la rente de vieillesse (plus éventuelle rente d'enfant en cas d'obligation d'entretien).</p> <p>Capital Il est possible de verser en une seule fois, sur demande, 25% max. du capital de vieillesse (le reste étant versé comme rente viagère).</p> <p>Tout versement en capital doit être annoncé dans les délais réglementaires. Si des rachats ont été effectués au cours des trois ans précédant le versement en capital, des conséquences fiscales sont à prévoir.</p> <p> Si des rentes sont versées et si l'assuré vient à décéder, l'avoir de vieillesse demeure dans la caisse de pension dès lors qu'aucune rente de conjoint ou d'orphelin n'est due.</p>		<p>Rente ou versement en capital conformément aux dispositions réglementaires. Le taux d'intérêt et le taux de conversion ne sont pas prescrits par la loi.</p> <p>Versement unique sous forme de capital plus éventuelle participation aux excédents</p>	
Taux d'intérêt	<p>Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé par le Conseil fédéral (1,0%).</p> <p>Il n'existe pas de taux d'intérêt minimal défini par la loi.</p>		<p>Assurance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux d'intérêt technique: fixé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA • Excédent éventuel <p>Banque Taux d'intérêt lié à la situation du marché</p>	

	2 ^e pilier – Prévoyance professionnelle		3 ^e pilier – Prévoyance individuelle	
	Prévoyance obligatoire LPP (pilier 2a)	Prévoyance surobligatoire (pilier 2b)	Prévoyance liée (pilier 3a)	Prévoyance libre (pilier 3b)
Impôts	<ul style="list-style-type: none"> • Primes annuelles (jusqu'à 20 % du revenu AVS) déductibles du revenu imposable • Rentes imposables à 100 % en tant que revenu • Versement en capital imposé à un taux réduit, séparément du reste des revenus 		<p>Banque et assurance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Primes annuelles (limitées) déductibles du revenu imposable • Intérêts et excédents exonérés d'impôt • Pas d'impôt sur la fortune pendant la durée de l'assurance • Versement en capital imposé à un taux réduit, séparément du reste des revenus 	<p>Assurance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Primes annuelles déductibles du revenu imposable sous certaines conditions (déduction forfaitaire) • Intérêts et excédents exonérés d'impôt • Valeur de rachat des assurances-vie soumise à l'impôt sur la fortune • Exonération du versement en capital issu des assurances-vie financées par des primes • Dans certaines conditions seulement, exonération du versement en capital issu des assurances-vie financées par une prime unique <p>Banque</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun avantage fiscal <p>Aucun impôt anticipé dans les assurances-vie</p>
Privilèges	Successoral, en cas de poursuites, en cas de faillite et fiscal		Successoral, en cas de poursuites, en cas de faillite et fiscal	Successoral, en cas de poursuites, en cas de faillite (dans la mesure où le conjoint, le partenaire enregistré ou les enfants sont bénéficiaires) et fiscal
			<p>Privilèges dans le domaine de la prévoyance seulement pour les assurances</p>	